

Les fonctions des AED, des AP et APS doivent être définies à partir des besoins, et intégrées dans le projet d'établissement et d'école.

La mission des Assistant-e-s d'Éducation est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.

Les missions pouvant être assurées par les AEd

✓ Premier degré

Les Assistant-e-s d'Éducation participent, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du/de la directeur-trice d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école, par exemple :

- la surveillance et l'encadrement des élèves pendant tout le temps scolaire ;
- l'encadrement des sorties scolaires,
- l'animation de la bibliothèque-centre de documentation ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'aide à l'étude ;
- l'aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives ;

✓ Second degré

Sous l'autorité du/de la cheffe d'établissement qui s'appuie sur les équipes éducatives, les Assistant-e-s d'Éducation participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves, par exemple :

- les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat ;
- l'encadrement des sorties scolaires ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'appui aux documentalistes ;
- l'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéens ;
- l'aide aux devoirs et aux leçons ;
- l'aide à l'animation des élèves internes hors temps scolaire.

✓ Depuis 2005

Les Assistant-e-s d'Éducation peuvent également exercer des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques au sein des établissements publics d'enseignement du second degré et des écoles (voir [fiche 8](#) : Les Assistant-e-s pédagogiques).

✓ Depuis 2008

- Participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ;
- participation à l'aide aux devoirs et aux leçons dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif.

✓ Depuis 2012

Participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement (voir [fiche 9](#) : Les Assistant-e-s de prévention et de sécurité).

✓ Depuis 2014

Le contrat de l'Assistant-e d'Éducation peut être suspendu avec son accord pour lui permettre d'être recruté-e temporairement en **qualité de professeur-e ou de personnel d'éducation contractuel** selon les modalités fixées par le [décret n° 81-535](#) du 12 mai 1981 modifié relatif au recrutement de professeur-e-s contractuel-le-s pour assurer le remplacement d'un-e fonctionnaire ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi conformément aux dispositions de [l'article 6 quater](#) ou de [l'article 6 quinquies](#) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

✓ Autres fonctions

- participer au dispositif "École ouverte".
 - mis à disposition des collectivités territoriales, par convention (soumises obligatoirement au conseil d'administration de l'établissement) entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur :

- * participer aux activités éducatives, sportives et culturelles organisées par les collectivités territoriales.
- * intervenir dans les activités mises en œuvre conformément au code de l'Éducation qui prévoit la possibilité d'utilisation des locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

- Dans les conditions fixées par le contrat, accomplir leurs fonctions dans plusieurs établissements.

Dans ce dernier cas, l'établissement employeur conclut des conventions avec les autres établissements concernés.

Les fonctions des Assistant-e-s d'éducation sont, en principe, précisées par le contrat.

Art. [L916-1](#) du code de l'éducation
 Art. [1^{er}](#) du décret n°2003-484
 du 6 juin 2003

[Circulaire n° 2003-092](#)
 du 11 juin 2003



[Décret n° 2005-1194](#) du 22 septembre 2005 modifiant le [décret n° 2003-484](#) du 6 juin 2003

[Circulaire n°2006-065](#)
 du 5 avril 2006

[Décret n° 2008-316](#) du 4 avril 2008 modifiant le [décret n° 2003-484](#) du 6 juin 2003

[Circulaire 2008-108](#) du 21 août 2008

[Décret n° 2012-1000](#) du 27 août 2012 modifiant le [décret n° 2003-484](#) du 6 juin 2003

[Art. 7 bis](#) du décret n°2003-484 du 6 juin 2003, créé par [l'article 13](#) du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014

[L916-2](#) du code de l'éducation
[L216-1](#) du code de l'éducation
[L212-15](#) du code de l'éducation